

DÉCISION N° 2024-D-149

Objet : Protocole d'accord transactionnel suite à préjudice à l'encontre de SCEA CHARMOT QUARTER HORSE lors du curage du Coudray à Bons-en-Chablais

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-1 et L5211-2;

Vu le Code Civil et notamment son article L423-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L423-1 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 12 : « Régler au nom du syndicat les démarches précontentieuses et recours gracieux notamment par la conclusion de protocoles d'accords transactionnels » ;

Considérant l'intervention de curage réalisée le 30 avril 2024 sur le linéaire médian du ruisseau du Coudray sur la commune de Bons-en-Chablais, suite aux événements météorologiques de l'hiver 2023-2024 ;

Considérant que l'intervention a généré un préjudice sur l'exploitation de la SCEA CHARMOT QUARTER HORSE, 597 Avenue de Salève, 74890 Bons-en-Chablais, (numéro RCS 901646026 RCS Thonon-les-Bains / numéro MSA : ET73002101382), représentée par Mme. CHARMOT Isaline Claire née PIGUET ;

Considérant les préjudices suivants :

Parcelle	Type d'impact	Echelle de dégât	longueur (m)	largeur (m)	Surface impactée (ha)
OR 33	circulation d'engin	dégât important	41	4	0.0164
OR 34	circulation d'engin	dégât important	31	4	0.0124
OR 35	dépôt	dégât très important	26.5	5	0.01325
OR 36	dépôt	dégât très important	13.5	5	0.00675
OR 37	dépôt	dégât très important	35.5	5	0.01775
OR 38	dépôt	dégât très important	15	7	0.0105
			162.5		0.07705

DÉCIDE

Article 1 : D'établir avec la SCEA CHARMOT QUARTER HORSE, un protocole d'accord transactionnel en vue de fixer une indemnité en compensation du préjudice subi.

Article 2 : De fixer le montant de l'indemnité à 1 117,29 €HT (mille cent dix-sept euros et vingt-neuf centimes) sur la base du « Barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers ; Chambre d'Agriculture Rhône-Alpes, Juin 2017 » et réactualisé sur la base du SMIC 2024.

Article 3 : De signer tout document relatif au protocole et à sa résolution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- SCEA CHARMOT QUARTER HORSE ;
- Monsieur le Maire de Bons en Chablais

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07/06/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

